



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2020-065

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2020-08-06-005 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours les 14 et 15 août 2020 sur le bassin de la Jonction à Nevers (4 pages) Page 3
- 58-2020-08-06-001 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors des joutes du 23 août 2020 sur la Loire à Saint-Satur (6 pages) Page 8
- 58-2020-08-06-002 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice du 23 août 2020 sur la Loire depuis Tracy-sur-Loire (4 pages) Page 15
- 58-2020-08-06-007 - Arrêté portant prescription spécifique à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement en nappe profonde à usage d'irrigation agricole situé sur la commune de Lucenay-les-Aix (4 pages) Page 20

Préfecture de la Nièvre

- 58-2020-08-06-004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "AUTO-ECOLE DE PARIS" par Mme Florence MONTEGU (2 pages) Page 25
- 58-2020-08-06-006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "ECOLE DE CONDUITE EVASION" par Mme Marielle DOURNEAU (2 pages) Page 28
- 58-2020-08-03-001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "EXCEL AUTO-ECOLE" par M. Christophe GUIOT (2 pages) Page 31

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-08-06-005

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours les
14 et 15 août 2020 sur le bassin de la Jonction à Nevers

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ

Portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours les 14 et 15 août 2020 sur le bassin de la Jonction à Nevers

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L. 214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 58-2017-03-17-002 en date du 17 mars 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Saône-Seine ;

VU l'arrêté n° 58-2020-02-18-004 en date du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU la demande en date du 06 juillet 2020 présentée par M. Vincent MARTIN, organisateur représentant de l'association « Nevers Triathlon Association » ;

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers, en date du 29 juillet 2020 ;

VU l'avis de Nevers Agglomération, concessionnaire du port de la Jonction, en date du 03 août 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre en date du 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « Nevers Triathlon » est autorisée au titre de la police de la navigation à organiser du **vendredi 14 août 2020 à 18h au dimanche 15 août 2020 à 20h** la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours sur le bassin de la Jonction à Nevers, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur, le pétitionnaire devra s'assurer de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'organisation de l'évènement.

ARTICLE 2 :

Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, **l'utilisation du plan d'eau** (y compris la navigation) sera **interdite** aux usagers autres que ceux participant à la manifestation. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.

L'interdiction s'applique entre le PK 0.000 (écluse n°20 bis de Verville) et le PK 2.904 (port de Nevers) du canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers.

ARTICLE 3 :

L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre :

- présentation de l'attestation de présence des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)
- dans le mois qui précède l'épreuve, l'organisateur devra effectuer une analyse de l'eau pour les épreuves de natation ayant lieu hors d'une « zone de baignade réglementée » et se référer aux analyses officielles dans les « zones de baignade réglementée ». Le compte rendu de l'analyse de l'eau doit être affiché de façon visible sur le lieu de retrait des dossards ;
- avant le départ, seront affichées les températures de l'eau prises (une heure avant le départ) au milieu de chaque section de natation à 60cm de profondeur.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions techniques suivantes émises par Nevers Agglomération, concessionnaire du port de la Jonction :

- l'endroit devra être laissé dans l'état et à un niveau de propreté équivalent à celui qu'il était avant la manifestation, notamment au niveau des sanitaires ;
- l'utilisation des branchements eau et électricité à proximité de la capitainerie est autorisé ;

- en accord avec le capitaine du port, le déplacement de certains bateaux sera possible afin de faciliter l'organisation de l'épreuve de natation ;

- le déplacement, le temps de la manifestation des véhicules en stationnement est autorisé.

L'organisateur devra prendre l'attache des services de Nevers Agglomération quelques jours avant la manifestation.

ARTICLE 6 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 8 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités a été établie

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

ARTICLE 10 :

Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 :

- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
- M. le Directeur de la division opérationnelle ouest de la direction territoriale Centre-Bourgogne de voies navigables de France,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Président de Nevers Agglomération,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Maire de Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Nevers, le **06 AOUT 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-08-06-001

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors
des joutes du 23 août 2020 sur la Loire à Saint-Satur

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service : Eau Forêt et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant interdiction de la navigation sur la Loire lors des joutes du 23 août 2020 sur la Loire à Saint-Satur

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports notamment son article R. 241-38 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L. 214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L. 31-2 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 2020-0149 du 20 février 2020, accordant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial sur l'axe ligérien dans le département du Cher ;

VU la demande en date du 30 juin 2020 présentée par M. Thibault MORLAT, Président de l'association « Confrérie Saint-Roch » ;

VU l'avis de la Subdivision de la Loire, gestionnaire de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La confrérie Saint-Roch organise des joutes parisiennes sur la Loire à Saint-Satur le dimanche 23 août 2020 : **la navigation est interdite à tous les usagers naviguant sur des embarcations à moteur sur la Loire depuis le pont routier et 1 kilomètre en aval de celui-ci, le dimanche 23 août 2020 de 12 h à 21 h.** Cette interdiction s'applique aux usagers autres que ceux participant à la manifestation. Les communes concernées par la présente interdiction sont Saint-Satur dans le Cher et Tracy-sur-Loire dans la Nièvre.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra fournir à la Direction départementale des territoires, avant le début de la manifestation, une attestation de présence des secouristes.
L'organisateur portera une attention particulière à la proximité du fleuve (risque de noyade, de pollution ...) et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public.

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 4 :

L'organisateur est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics (attestation d'assurance MMA du 08 juin 2020 fournie) .

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du Cher,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,
- MM. les Maires de Saint-Satur et Tracy-sur-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

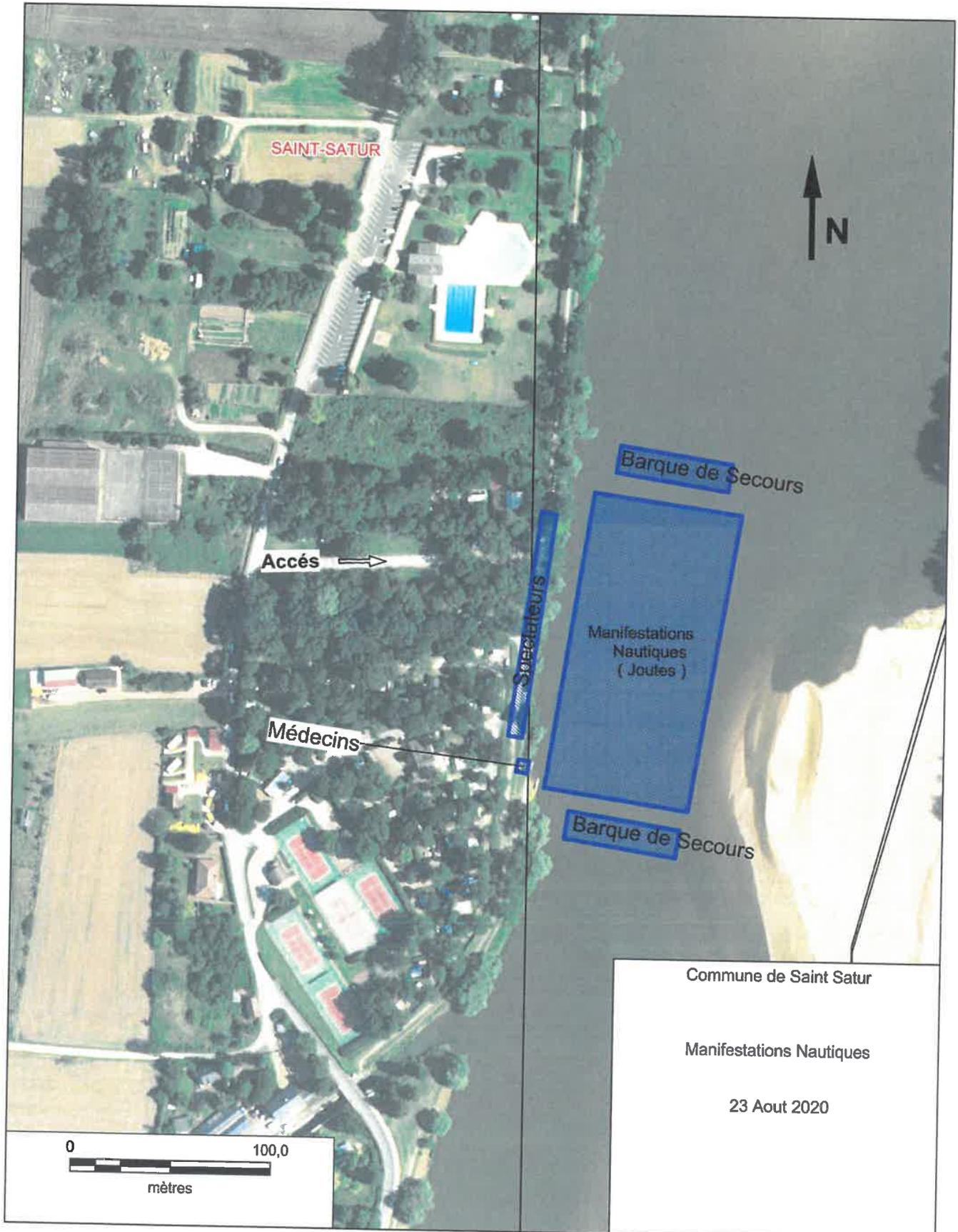
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **06 AOÛT 2020**
Pour Le Préfet du Cher,
Pour La Préfète de la Nièvre,
et par délégation,
Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

PLAN DE SITUATION



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire - Juillet 2020
Référentiel : Bd cartho © © IGN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-08-06-002

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors
du feu d'artifice du 23 août 2020 sur la Loire depuis
Tracy-sur-Loire

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service : Eau Forêt et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice du 23 août 2020 sur la Loire depuis Tracy-sur-Loire

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports notamment son article R.4241-38 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 2020-0149 du 20 février 2020, accordant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial sur l'axe ligérien dans le département du Cher ;

VU la demande en date du 30 juin 2020 présentée par la commune de Saint-Satur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La commune de Saint-Satur dans le département du Cher organisant un feu d'artifice, tiré en rive droite de la Loire depuis la commune de Tracy-sur-Loire dans le département de la Nièvre, le dimanche 23 août 2020, précédé d'une descente aux flambeaux : **la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire depuis le pont routier et 500 mètres en aval de celui-ci, le dimanche 23 août 2020 de 12 h au lundi 24 août 2020 à 4 h.** Cette interdiction s'applique aux usagers autres que ceux participant à la manifestation.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public dans l'emprise indiquée sur le plan ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement ;
- respecter les prescriptions édictées dans l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial qui lui sera délivrée.

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

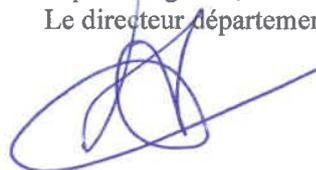
ARTICLE 7 :

- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du Cher,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,
- MM. les Maires de Saint-Satur et Tracy-sur-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 06 AOÛT 2020
Pour Le Préfet du Cher,
Pour La Préfète de la Nièvre,
et par délégation,
Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

PLAN DE SITUATION

PRÉFET DU CHER



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire - Juillet 2020
Référentiel : Bd cartho © IGN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-08-06-007

Arrêté portant prescription spécifique à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement en nappe profonde à usage d'irrigation agricole situé sur la commune de Lucenay-les-Aix



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement en nappe profonde à usage d'irrigation agricole, situé sur la commune de LUCENAY-LES-AIX

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-007 du 21 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le dossier de déclaration présenté le 17 juillet 2020 par Monsieur Denis VILETTE au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2020-00123 et relatif à un prélèvement à usage d'irrigation agricole, situé sur la commune de LUCENAY-LES-AIX,

VU l'avis de la Direction départementale des territoires – Bureau chasse, forêt et biodiversité en date du 30 juillet 2020,

VU l'avis de l'Agence régionale de santé – Unité territoriale de la Nièvre en date du 03 août 2020,

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité – Service départemental de la Nièvre en date du 04 août 2020,

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, par le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 20 juillet 2020, relatif à un prélèvement à usage d'irrigation agricole, situé sur la commune de LUCENAY-LES-AIX, délivré à Monsieur Denis VILETTE, lieu dit « Le Quart du Bois » 58380 LUCENAY-LES-AIX ;

1/4

40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX ☎ 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à Monsieur Denis VILETTE demeurant « Le Quart du Bois »– 58380 LUCENAY-LES-AIX, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole à partir d'une nappe souterraine.

Le point prélèvement est défini par les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	LUCENAY-LES-AIX
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG051 – Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Limagne libre
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle OD n°1684
Coordonnées (Lambert II étendu) :	X = 690 745,19 ; Y = 2 189 781
Profondeur du forage :	60 m

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage dérivation ou tout autre procédé : 1° le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m ³ 2° le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur à 200 000 m ³	autorisation déclaration
---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau souterraine

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau depuis le forage situé sur la parcelle OD n°1684 située sur la commune de LUCENAY-LES-AIX, pour un usage d'irrigation agricole, dans les conditions suivantes :

Débit total maximum autorisé :	35 m ³ /h
Volume maximum autorisé :	30 000 m ³
Durée du prélèvement :	1 mois à compter de la date de signature de la présente autorisation

ARTICLE 3 – Moyens de surveillance et de contrôle

3.1. Moyens de mesure

Conformément aux articles L.214.8 et R. 214-57 à 60 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le bénéficiaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité dans la mesure.

3.2. Enregistrement

Conformément à l'article R. 214-58 du code de l'environnement, le bénéficiaire consigne mois par mois sur un registre, le volume prélevé, le nombre d'heures de pompage le cas échéant, ainsi que l'index du compteur (ou la grandeur physique du moyen de comptage).

Ce registre doit mentionner également les conditions d'utilisation de l'installation, les variations éventuelles de la qualité de l'eau que le bénéficiaire aurait pu constater, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le bénéficiaire.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, et dans un délai de deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation, le bénéficiaire communique au Préfet la synthèse de ces enregistrements.

3.3. Entretien

Le bénéficiaire doit surveiller régulièrement leurs installations de pompage et en assurer l'entretien régulier, notamment pour éviter tout gaspillage de la ressource.

ARTICLE 4 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

4.1. Prévention des pollutions

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

4.2. Prévention des pertes d'eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes d'eau sur les ouvrages dont ils ont la charge.

ARTICLE 5 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à

la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 6 – Délai de validité du présent arrêté

Le présent arrêté préfectoral est valable un mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de son affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

06 AOUT 2020

Le directeur départemental,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HARDOUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-06-004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur dénommé "AUTO-ECOLE DE
PARIS" par Mme Florence MONTEGU



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.71.60
Courriel : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé «AUTO-ECOLE DE PARIS»
par Mme Florence MONTEGU**

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1361 du 07 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «AUTO-ECOLE DE PARIS» par Mme Florence MONTEGU sis 15 rue de Paris – 58240 Saint-Pierre le Moutier ;

Vu l'arrêté n°58-2020-021 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre;

Considérant la demande présentée par Mme Florence MONTEGU, en date du 23 juin 2020, relative au renouvellement de l'agrément de l'autorisation à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Florence MONTEGU est autorisée à exploiter, sous le numéro **E 15 058 0008 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE DE PARIS» par Mme Florence MONTEGU situé 15 rue de Paris – 58240 SAINT-PIERRE LE MOUTIER.

.../...

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) - B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Maire de Saint-Pierre le Moutier, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur et dont mention sera insérée au registre des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté n° 2015-P-1361 délivré le 07 octobre 2015 est abrogé.

Fait à Nevers, le **06 AOUT 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-06-006

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur dénommé "ECOLE DE CONDUITE
EVASION" par Mme Marielle DOURNEAU



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.71.60
Télécopie : 03.86.60.71.08
Courriel : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « ECOLE DE CONDUITE EVASION » par Mme Marielle DOURNEAU

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-496 du 28 mai 2015 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « ECOLE DE CONDUITE EVASION » Mme Marielle DOURNEAU sis 35 rue Caqueret – 58300 DECIZE ;

Vu l'arrêté n°58-2020-021 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre;

Considérant la demande présentée par Mme Marielle DOURNEAU, en date du 28 avril 2020, relative au renouvellement de l'agrément de l'autorisation à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marielle DOURNEAU est autorisée à exploiter, sous le numéro **E 10 058 0207 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE EVASION » Mme Marielle DOURNEAU situé 35 rue Caqueret – 58300 DECIZE .

.../...

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) - A1/A2/A - B/ B1 - BE

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le maire de Decize, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur et dont mention sera insérée au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **06 AOUT 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-03-001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur dénommé "EXCEL AUTO-ECOLE"
par M. Christophe GUIOT



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.71.60
Télécopie : 03.86.60.71.08
Courriel : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé «EXCEL AUTO-ECOLE»
par M. Christophe GUIOT**

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-491 du 28 mai 2015 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «EXCEL AUTO-ECOLE par M. Christophe GUIOT sis 16 Grande Rue – 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté n°58-2020-021 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre;

Considérant la demande présentée par M. Christophe GUIOT, en date du 06 juillet 2020, relative au renouvellement de l'agrément de l'autorisation à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur M. Christophe GUIOT est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 15 058 0001 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «EXCEL AUTO-ECOLE par M. Christophe GUIOT situé 16 Grande Rue – 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE.

.../...

Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) - B/ B1

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le maire de la Charité sur Loire, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur et dont mention sera insérée au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **03 AOUT 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON